



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-148

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-02-00004 - EARL DE MONTVRIL (36) (4 pages)

Page 3

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-02-00003 - Arrêté désaffectation parcelle EPLEFPA Tours
Fondette (2 pages)

Page 8

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-02-00004

EARL DE MONTVRIL (36)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/01/2023 ;

- présentée par l'EARL DE MONTVRIL
- demeurant à Montvril – 36130 DIORS
- exploitant 221,49 ha SAUP (dont 15,48 ha pondérés en vignes AOC) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DIORS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 62,73 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : LIZERAY
- référence cadastrale : G 177

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 62,73 ha est exploité par la SCEA DE ROUZE mettant en valeur une surface de 382,76 ha ;

CONSIDÉRANT que la SCEA DE ROUZE conteste cette reprise ;

CONSIDÉRANT que la SCEA DE ROUZE détentrice d'un bail valide répond à la définition du preneur en place au titre du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE MONTVRIL et la situation de la SCEA DE ROUZE ont été examinées lors de la CDOA du 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 22/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison de la demande de l'EARL DE MONTVRIL et de la situation de la SCEA DE ROUZE doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

| Demandeur | Nature de l'opération | SAUP totale après projet (ha) | Nb d'UTA retenu | SAUP / UTA (ha) | Justification | Rang de priorité retenu |
|--------------------|--|---|-----------------|---|--|-------------------------|
| l'EARL DE MONTVRIL | Agrandissement | 284,22 | 1,00 | 284,22 | SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal | 4 |
| SCEA DE ROUZE | Maintien de l'exploitation du preneur en place | 320,03 soit 382,76 moins 62,73 10 % de la SAU = 38,276 | 2,00 | 160,015 après projet 191,38 avant projet | Diminution de la SAU de l'exploitation de plus de 10 % et SAU avant opération inférieure à la dimension excessive fixée à 230 ha/UTA | 1 |

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE MONTVRIL correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que la situation de la SCEA DE ROUZE correspond au rang de priorité 1 puisque que l'opération envisagée par l'EARL DE MONTVRIL est de nature à diminuer la SAU de l'exploitation de la SCEA DE ROUZE de plus de 10 %, dès lors que la SAU, avant opération, était inférieure à la dimension excessive des exploitations, telle que définie au 4. de l'article 5.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL DE MONTVRIL, demeurant à Montvril – 36130 DIORS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 62,73 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : LIZERAY
- référence cadastrale : G 177

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LIZERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-06-02-00003

Arrêté désaffectation parcelle EPLEFPA Tours
Fondette

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant désaffectation d'un bien immobilier de l'EPLEFPA de Tours-Fondettes (37)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, livre VIII,

VU le code de l'Education ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2022 approuvant la désaffectation du service public de l'enseignement de la parcelle cadastrée section AD n° 95 d'une superficie de 6a 60 ca de l'EPLEFPA de Tours-Fondettes (37) ;

VU la décision du conseil d'administration de l'EPLEFPA Tours-Fondettes réuni le 29 mars 2023 favorable à la désaffectation de la parcelle cadastrée section AD n° 95 d'une superficie de 6a 60 ca ;

VU l'avis de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt en date du 25 avril 2023 apportant une réponse favorable à la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n° 95 d'une superficie de 6a 60 ca ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1: Il est procédé à la désaffectation du service public de l'enseignement de la parcelle cadastrée section AD n° 95 d'une superficie de 6a 60 ca de l'EPLFPA de Tours-Fondettes.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le président du Conseil régional du Centre-Val de Loire et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 2 juin 2023
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°23.091 enregistré le 2 juin 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.